

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 138.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public et portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant la manifestation GLISS FESTIVAL 2025 à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1 et L 2213-1 à L. 2213-4 et suivants.

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU, Le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1, R. 417-2, R. 417-3, R. 417-4, R. 417-5, R. 417-6, R. 417-10, R. 417-11 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU, Le Code Pénal.

VU, Le Code de Commerce, et notamment son article L 442-8,

VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur,

VU, Les dernières directives préfectorales dans le cadre du plan Vigipirate ;

VU, La demande présentée par Monsieur Thomas LAISNEY, au nom de l'Association MAUNAKEA SKIM CLUB sise Place du 28 Juillet – BP 10009 à Agon-Coutainville (50230) afin de pouvoir occuper le domaine public sur le secteur de Barneville-plage en vue de l'organisation et du déroulement de la manifestation « GLISS FESTIVAL 2025 » devant se dérouler du samedi 12 juillet 2025-7h00 au dimanche 13 juillet 2025-23h59 à Barneville-Carteret (50270).

CONSIDÉRANT que la commune de Barneville-Carteret a décidé d'accueillir l'organisation du « GLISS FESTIVAL 2025 » organisé par l'Association MAUNAKEA devant se dérouler sur le secteur de Barneville-plage pendant la période des 12 et 13 juillet 2025,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur la commune de Barneville-Carteret,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer le stationnement et la circulation de la façon suivante,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

À cet effet, l'Association MAUNAKEA SKIM CLUB sise Place du 28 Juillet – BP 10009 à Agon-Coutainville (50230) ainsi que tous les participants du « GLISS FESTIVAL 2025 » sont autorisés à occuper le domaine public sur l'avenue de la Mer entre le boulevard de l'Avenir et le boulevard Maritime, sur le boulevard Maritime entre l'avenue de la Mer et la rue de la Grande Brèche (secteur délimité ci-dessous - plan en annexe) ainsi que sur le boulevard Maritime (côté pair) entre l'avenue de la Mer et le boulevard des Écréhous pendant la période du jeudi 10 juillet 2025-7h00 jusqu'au lundi 14 juillet 2025-23h59 sur le secteur de Barneville-plage à Barneville-Carteret (50270) pour l'installation et le déroulement de cette manifestation.

Sont également autorisés à occuper le domaine public maritime (hors zone de baignade et de surveillance) pour des démonstrations de cerfs-volants géants (une zone de protection sera définie par l'Association MAUNA KÉA afin d'éviter tout accident ou incident).

Sont également autorisés à pouvoir utiliser un barbecue et friteuse électrique sous réserve que ces équipements soient en bon état. La personne responsable de ce matériel ainsi que ses employés pour des raisons de sécurité, devront prévoir et veiller à la mise en sécurité de l'installation « tente, barbecue, friteuse et autre matériel ». avant, pendant et après utilisation afin d'éviter toute propagation du feu et éventuel incident ou accident. À cet égard, ils devront se conformer strictement à la réglementation afférente à la défense contre le feu en matière d'extincteur et autres équipements par exemple. Les permissionnaires devront veiller à ce que les installations soient signalisées de jour comme de nuit à l'aide de signalisation et de bandes réfléchissantes. Ils devront également veiller à la sécurité des personnes.

➤ **STATIONNEMENT INTERDIT : RESTRICTIONS**

Afin de permettre l'installation de divers stands, rampes, podium, etc. et de permettre le bon déroulement de cette manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit à compter du mercredi 9 juillet 2025-23h00 jusqu'au lundi 14 juillet 2025-23h59 sur les rues, places et voies suivantes :

- Mini square situé à l'intersection de l'avenue de la mer et du boulevard Maritime,
- Boulevard Maritime côté pair (de l'intersection avec l'avenue de la Mer jusqu'à l'intersection du boulevard des Écréhous,
- Boulevard Maritime côté impair (de l'intersection avec l'avenue de la Mer jusqu'à l'intersection de la Grande Brèche non incluse). **Une portion du boulevard Maritime entre la rue des bains et le château Chimay sera réservée au stationnement pour la logistique et les personnes à mobilité réduites.**
- Rue Maurice Noguès (de l'intersection avec l'avenue de la Mer jusqu'à l'intersection de la rue des Bains non incluse). **La rue Maurice NOGUÈS sera réservée à la clientèle de l'établissement « Hôtel des Isles » et pour tout ce qui concerne la logistique du GLISS FESTIVAL 2025.**
- Rue Bruno Pélissier (de l'intersection avec l'avenue de la Mer jusqu'à l'intersection de la rue des Acacias non incluse).

➤ **CIRCULATION INTERDITE : RESTRICTIONS**

La circulation sera interdite (route barrée) sur l'Avenue de la Mer (de l'intersection avec le boulevard de l'Avenir jusqu'à l'intersection du boulevard Maritime) ainsi que sur le boulevard Maritime côté pair et côté impair (comme mentionné ci-dessus) à compter du jeudi 10 juillet 2025-8h00 jusqu'au lundi 14 juillet 2025-23h59. La circulation sera réouverte après désinstallation de tout le matériel.

La circulation se fera en sens unique (comme indiquée sur le plan en annexe) sur les rues et voies suivantes :

- Rue des Acacias (sens de circulation du boulevard de l'Avenir vers la rue Bruno Pélissier),
- Rue des Bains (sens de circulation du boulevard de l'Avenir vers la rue Maurice Noguès),
- Rue Bruno Pélissier (sens de circulation de la rue des Acacias vers l'avenue de la Grande Brèche),
- Le rue Maurice Noguès (de la rue des Bains vers l'avenue de la Grande Brèche).

La circulation se fera dans les deux sens sur la rue suivante :

- L'avenue de la Grande Brèche.

Afin de faciliter la circulation des véhicules sur les rues et avenues précitées, le stationnement sera interdit sur le côté impair de la chaussée à compter du vendredi 11 juillet 2025-18h00 jusqu'au dimanche 13 juillet 2025-20h00 sur les rues précitées.

Le stationnement sera interdit sur les deux côtés de la chaussée sur la rue de la Grande Brèche à compter du vendredi 11 juillet 2025-18h00 jusqu'au dimanche 13 juillet 2025-23h00.

Afin de ne pas compromettre la bonne circulation des véhicules sur le secteur de Barneville-plage, la circulation des camions, caravanes, camping cars ainsi que tous véhicules à remorque et véhicule encombrant, sera interdite pendant la période du samedi 12 juillet 2025-8h00 au dimanche 13 juillet 2025 – 21h00.

Des parkings seront mis à la disposition des véhicules à l'entrée du secteur de Barneville-plage :

- Place des Fêtes, parking rue Léon Barrette, parking boulevard Maritime côté impair (situé en dehors de la zone de manifestation), parking avenue de la Gerfleur, parkings du Stade Francis Laisney, parking rue Hauvet (en face du stade Francis Laisney), parking de l'école rue Pierre de Coubertin, parking place du Docteur Auvret (superette UTILE), place de la Mairie, parkings route du Pont Rose.

Les véhicules des organisateurs, des participants, des services publics, de secours et de la sécurité publique ne sont pas concernés par cette réglementation.

Du jeudi 10 juillet 2025-23h00 jusqu'au dimanche 13 juillet 2025-20h00, les riverains se devront de prendre des dispositions quant au stationnement de leur véhicule afin que ce dernier ne soit pas stationné à l'intérieur du périmètre de la manifestation (sauf sur dérogation faite de Monsieur le Maire).

ARTICLE 2^{ème} : Sécurité

Le permissionnaire se devra tout au long de cette manifestation d'assurer la mise en sécurité du site à l'aide de véhicules, de barrières, de gueuses en béton, etc. et d'assurer la sécurité aux entrées et aux sorties de la manifestation par la présence de vigiles et de bénévoles en nombre suffisant.

ARTICLE 3^{ème} : Interdiction

Pendant l'organisation et le déroulement de cette manifestation durant la période du samedi 12 juillet 2025-8h00 au dimanche 13 juillet 2025-20h00 :

- L'installation de toile de tente est interdite sur le domaine public ainsi que sur le domaine public Maritime,
- La consommation d'alcool est interdite sur le littoral (plages) de la commune délimitée ci-après : de la rue de la Corderie jusqu'à l'avenue de la Gerfleur à Barneville-Carteret et de la gare maritime jusqu'au Cap de Carteret.

ARTICLE 4^{ème} : Matériels

Le matériel (chapiteaux, Tables, banes, chaises, sono, barrières, signalétique, etc...) sera mis gracieusement à la disposition des permissionnaires par la Mairie de BARNEVILLE-CARTERET.

En cas de détérioration, dégradation ou de salissures de toute nature constatée sur les lieux et le matériel emprunté, la Commune de Barneville-Carteret fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

En cas de disparition de matériel, le permissionnaire se verra dans l'obligation de rembourser ou de racheter l'équivalent du préjudice subit par la Commune.

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

ARTICLE 5^{ème} : Responsabilité

Il est expressément convenu que l'Association MANAUKÉA ainsi que tous les professionnels présents lors de cette manifestation supporteront l'entière responsabilité de leur activité pour laquelle ils se doivent de **souscrire une couverture d'assurance appropriée**.

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature survenant pendant cette manifestation. Seule, la responsabilité du ou des responsables de chaque installation sera engagée.

ARTICLE 6^{ème} : INFRACTIONS

Les interdictions de stationnement édictées par le présent règlement seront considérées comme stationnement gênant conformément à l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route. Les contrevenants s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule.

Le fait de quitter son emplacement sans procéder au nettoyage de ce dernier expose le permissionnaire, le commerçant, l'exposant en vertu des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article R. 632-1 du Code Pénal, Articles L. 541-44, L. 541-46 et R. 541-76 du Code de l'Environnement, R. 48-1/3(a) du Code de Procédure Pénale, L. 1312-1 du Code de la Santé Publique (natif 1086).

Article R. 634-2 du Code Pénal : abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé, contravention de 4^{ème} classe = 135 €,

Article R. 635-8 du Code Pénal : abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé commis à l'aide d'un véhicule, contravention de 5^{ème} classe = 1500 €,

- Article R. 644-2 du Code Pénal : dépôt sur la voie publique de matériaux qui gêne le passage, contravention de 4^{ème} classe = 135 €.

Les autres infractions au présent règlement seront constatées et réprimées conformément à la Loi et règlements en vigueur.

ARTICLE 7^{ème} :

La vente et la consommation de boissons des 4^{ème} et 5^{ème} catégorie seront strictement interdites sur les lieux. Une autorisation, pendant une période déterminée, d'ouverture temporaire d'un débit de boissons délivrée par Monsieur Le Maire de la commune de Barneville-Carteret sera nécessaire pour la vente et la consommation sur place des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe (boissons sans alcool et boissons faiblement alcoolisées).

ARTICLE 8^{ème} :

Les dispositions de l'article 1^{er} seront matérialisées par des barrières et des panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les services techniques de la commune de Barneville-Carteret.

ARTICLE 9^{ème} :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 10^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE de Barneville-Carteret et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Le Sous-Préfet de Cherbourg,
- . Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- . Le Président de la Communauté d'agglomération « LE COTENTIN ».
- . Le Lieutenant de la COB de Les Pieux,
- . Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- . Les Gardes Champêtres Territoriaux de la Commune de Barneville-Carteret,
- . Le Responsable de l'Agence Routière de la Hayes du Puits,
- . Le Directeur des Services Techniques de la Commune de Barneville-Carteret,
- . Le Chef du Centre de secours et d'incendie de Barneville-Carteret,
- . L'Association MANAUKÉA d'Agon-Coutainville,

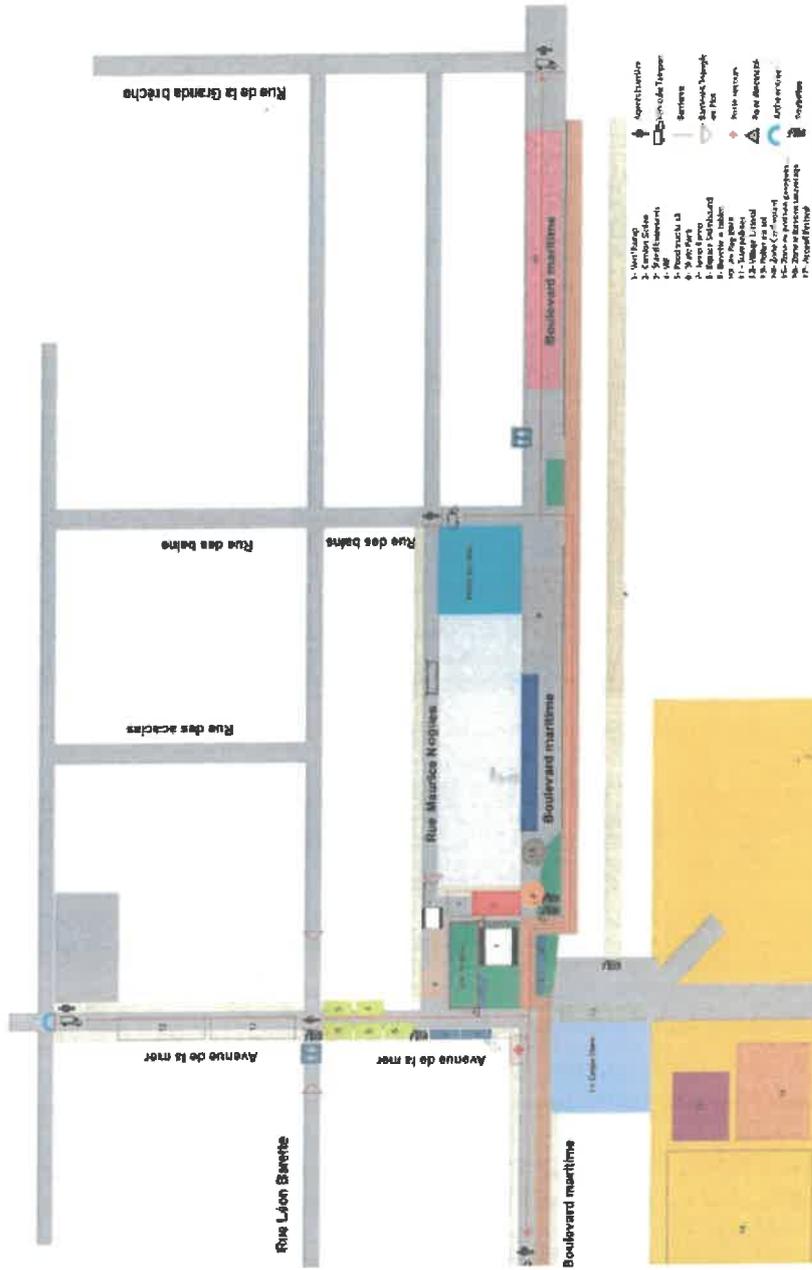
Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels sur la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 27 mai 2025.

Le Maire,
David LEGOUET



Plan d'implantation Barneville Gliss'Festival 2023



Le Maire,
David LEGOUET.

